

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN
uid-82-46.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 11 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALUDIUM FRANCE SAS

294 chemin de Lavalette
82100 Castelsarrasin

Références :

Code AIOT : 0006802454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ALUDIUM FRANCE SAS implanté 294 chemin de Lavalette 82100 Castelsarrasin.

Cette visite fait suite à la précédente inspection (juillet 2024) et porte notamment sur les rejets atmosphériques du site (rejets canalisés et diffus). Elle a pour objet de vérifier que l'exploitant a bien pris en compte les demandes de correction de l'année dernière.

Par ailleurs, la thématique Eau a aussi été abordée, à travers les consommations d'eau à usage industriel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUDIUM FRANCE SAS
- 294 chemin de Lavalette 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006802454 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société ALUDIUM (entité regroupant trois anciennes usines d'Alcoa - deux en Espagne et une en France - ainsi qu'un centre de recherche et de développement de pointe sur l'aluminium en Espagne) exploite à Castelsarrasin une usine de fabrication de produits laminés (grand brillant) en aluminium, pour des usages dans le domaine de l'automobile, des cosmétiques, de l'éclairage et la décoration (façades et bâtiments). Cet établissement relève du régime de l'enregistrement par bénéfice d'antériorité au titre de la législation sur les ICPE notamment pour ce qui concerne les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux.

La société est positionnée sur un marché de niche. Elle a été rachetée en 2023 par l'américain Jupiter Aluminium Corporation.

Ses principaux clients se situent en Allemagne, Italie, Etats-Unis et en Chine.

En termes de décarbonation, les émissions principales de la filière de production d'aluminium provenant de l'extraction de bauxite, la société s'efforce d'optimiser la récupération d'aluminium.

Les activités du site sont encadrées par arrêté préfectoral du 8 janvier 2010, par arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015, et notamment par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 - revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides), et l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 pour l'activité de production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (rubrique 2561)..

Parmi les machines nécessaires au procédé de transformation de l'aluminium, sont identifiés : 2 laminoirs à froid (ébauchage et finition), 1 décapeuse, 2 cisailles, 1 ligne de coupe en longueur, 1 planeuse, 2 fours de recuit (un seul four avant 2016) dans lesquels la température peut atteindre 320°C, ainsi qu'une rectifieuse (pour minimiser la rugosité des films d'aluminium).

Le lubrifiant employé pour le laminage à froid est un mélange d'huile minérale légère et de produits dopants (dont acide oléique). L'huile de laminage récupérée sous les laminoirs par le biais d'une cuirasse (qui occupe toute la partie cylindre et travail du métal) est dirigée dans une cuve située dans une cave dans laquelle se situe un ensemble de pompes et autres annexes permettant de gérer ce fluide (régénération possible par distillation, filtration dans terres de filtration). Les laminoirs sont aussi équipés de systèmes d'aspiration permettant de canaliser les rejets d'huile brumisée. Ces rejets sont envoyés vers un filtre biologique (mélange d'écorces de pins, de pouzzolane, de tourbe fibreuse).

Le solvant utilisé sur site pour le nettoyage sur ces différentes machines est du White Spirit.

En 2025, la société a connu plusieurs mouvements de personnel, dont celui du responsable QHSE, conduisant à une réorganisation interne.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des

suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Valeur limite d'émission en COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
11	Résultats de surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 8.3.3.	Demande d'action corrective	12 Mois
12	Prélèvement de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.2.	
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2.a	
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.1.	
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.2.	

5	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.2.	
6	Débit et mesure	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40	
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45	
9	Surveillance des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49	
10	Surveillance des émissions (autres polluants)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	
13	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.1.3.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 13 points de contrôles ayant fait l'objet de cette inspection, il ressort :

9 faits qualifiés de conformes

1 fait relatif à une prescription devant être actualisée, concernant le nombre de conduit canalisé de rejet atmosphérique à atcer par arrêté préfectoral, devant faire l'objet de contrôles périodiques sur les rejets atmosphériques

3 faits non conformes pour lesquels des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant. Ces faits sont relatifs à la transmission des résultats de contrôle des rejets atmosphériques du site, à l'avancée de l'étude technico-économique sur l'unité d'ultrafiltration permettant de réemployer l'eau du canal latéral à la Garonne comme eau industrielle. Le troisième fait concerne la conformité du site vis-à-vis de ses émissions diffuses. Sur ce point, ayant déjà fait l'objet de l'inspection de 2024, aucune avancée n'a été constatée sur la robustesse des hypothèses retenues, malgré les constats de l'inspection de l'année dernière. Face à l'absence de réactivité de la part de l'exploitant, une mise en demeure est proposée pour accélérer le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Identification des conduits</p>
<p>Prescription contrôlée : La prescription acte 2 conduits de rejet : le premier dédié à l'activité de traitement de surface, le second pour l'activité de laminage Les effluents du conduit n°1 sont traités par un laveur de gaz. Les effluents du conduit n°2 sont traité par un filtre biologique.</p>
<p>Constats : <i>(rappel du constat de l'année dernière) Les arrêtés préfectoraux en vigueur du site identifient seulement 2 conduits des rejets atmosphériques : le premier dédié à l'activité de traitement de surface (n°1), le second pour l'activité de laminage (n°2).</i></p> <p><i>Les effluents du conduit n°1 sont traités par un laveur de gaz.</i></p> <p><i>Les effluents du conduit n°2 sont traité par un filtre biologique.</i></p> <p><i>Les conduits propres à chaque four de recuit ne sont pas actés, même s'ils ont bien été identifiés dans le classement du site au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides).</i></p> <p><i>Le conduit propre à la chaudière process (0,8 MW) du site n'est également pas acté.</i></p> <p><i>Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit acter l'ensemble des points de rejets atmosphériques des activités du site et fixer des valeurs limites d'émission et des fréquences associées de contrôles des rejets atmosphériques.</i></p>
<p>Respect de la prescription : Prescription inadaptée</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2.a

Thème(s) : Risques chroniques - VLE Fours de recuit

Prescription contrôlée :

[...] Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection de 2024 : A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des conduits relatifs aux deux fours de recuit.

Ces conduits n'ont pas été actés par arrêté préfectoral.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser un contrôle d'ici à la fin de l'année 2024 pour vérifier sa conformité sur cette prescription. Sur la base de cet engagement, il n'est pas proposé de mise en demeure pour l'instant sur ce sujet. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plainte de riverains sur cet aspect.

Une périodicité minimale de contrôle sur ces rejets pourra être fixée à 3 ans dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Fin novembre 2024, l'exploitant a fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de ses fours. La consultation du rapport associé daté de février 2025 montre le respect des valeurs limite opposables.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques - VLE traitement de surface

Prescription contrôlée :

La prescription fixe les valeurs limites en concentration en métaux pour les activités de traitement de surface

Constats :

La consultation du rapport daté d'octobre 2024 (intervention en date des 7 et 8 octobre 2024) montre le respect des valeurs limites d'émission.

L'inspection des installations classées s'est assurée que l'organisme intervenant pour ces contrôles était bien agréé pour le prélèvement des polluants concernés, et que le laboratoire intervenant pour l'analyse des polluants concernés était bien agréé à cet effet.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques - VLE laminage

Prescription contrôlée :

La prescription fixe les valeurs limites en concentration en COV pour les activités de laminage

Constats :

La consultation du rapport daté du 30 octobre 2024 (intervention en date du 7 octobre 2024) montre le respect des valeurs limites d'émission.

L'inspection des installations classées s'est assurée que l'organisme intervenant pour le mesurage in situ des polluants émis (COV) était bien agréé à cet effet.

L'inspection des installations classées rappelle (Cf rapport d'inspection de l'année précédente) que les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral de 2010 (concentration maximale de 110 mg/ Nm³) sont moins contraignantes que celles de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 cité supra (75 mg/ Nm³). Ce sont les valeurs les plus contraignantes qui sont opposables. La consultation évoquée des rapports de contrôle montre la conformité des rejets vis-à-vis de ces dernières valeurs.

Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit présenter l'opportunité de reprendre ces valeurs limites d'émission.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Plan de Gestion des Solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 2.2.3.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques - Elaboration et transmission du PGS</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un Plan de Gestion des Solvants [...]. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet annuellement son Plan de Gestion des Solvants (PGS) via la plate-forme ministérielle GEREP.</p>
<p>Respect de la prescription : </p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites :</p>

N° 6 : Débit et mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40

Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

Constats :

2024 : La consultation du dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour les activités de laminage et de traitement de surface (2024) montre le respect de ces conditions normalisées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats :

La consultation du rapport de l'organisme 2025 (intervention du 15 octobre 2024, rapport en date du 14 novembre 2024) révèle un état satisfaisant sur les systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, sauf au niveau du local des terres de filtration où des actions correctives doivent être entreprises rapidement (captage inducteur non adapté au procédé).

Des justificatifs de prise en compte de ces actions ont été demandées à l'exploitant. Ce dernier a transmis, post inspection, deux photographies présentant la modification opérée suite au rapport de l'organisme (condamnation des orifices d'aspiration inutilisés et revue du système d'aspiration).

Il est important que l'exploitant soit réactif sur les non-conformités relevées par l'organisme agréé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Valeur limite d'émission en COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La prescription fixe une VLE sur les COV pour les rejets canalisés en fonction du flux horaire de ce polluant. Une VLE est également fixée pour les émissions diffuses (via PGS)

Constats :

Pour les rejets canalisés : Cf point de contrôle n°4 (valeurs limites d'émissions - laminage)

En 2025, le Plan de Gestion des Solvants ne permet toujours pas de statuer sur la conformité du site sur ses émissions diffuses.

Aucune avancée n'a été constatée sur la robustesse des hypothèses retenues, malgré les constats de l'inspection de l'année dernière. L'exploitant a transmis des courriels de demande d'analyse de composition de COV dans les divers déchets susceptibles d'en contenir. Ces analyses sont essentielles pour fixer les hypothèses permettant, via le plan de gestion des solvants, de déterminer la part des émissions diffuses pour lesquelles une valeur limite est opposable. Les courriels cités supra sont datés d'une semaine avant l'inspection de cette année.

Face à l'absence de réactivité de la part de l'exploitant, une mise en demeure est proposée pour accélérer le retour à la conformité. Il est rappelé le caractère polluant des composés organiques volatils en général qui sont des précurseurs d'ozone, ainsi que la dangerosité de l'ozone pour la santé humaine et l'environnement. Un délai de 6 mois est proposé dans ce contexte (temps nécessaire pour commander les analyses et réceptionner les rapports).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 9 : Surveillance des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : La prescription fixe la périodicité de surveillance des émissions de COV
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques pour les activités de traitement de surface (2022, 2023 et 2024) montre le respect de cette fréquence réglementaire de contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Surveillance des émissions (autres polluants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : La consultation des deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques pour les activités de traitement de surface (2022, 2023 et 2024) montre le respect de cette fréquence réglementaire de contrôle.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 8.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques - Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet dans le mois qui suit le contrôle un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées [...]

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) [...] et des actions correctives mises en œuvre ou prévues [...]

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2024 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Au vu du changement de personnel évoqué ci-dessus, il n'est pas proposé de mise en demeure pour l'instant. Un rappel de la situation (volet réglementaire et constat du manquement) a été fait.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 Mois

N° 12 : Prélèvement de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

La prescription fixe des valeurs limites de prélèvement d'eau, et sur les eaux de surface (canal latéral à la Garonne) et sur le réseau public d'eau de ville

Constats :

Pour la gestion des prélèvements d'eau, via son arrêté préfectoral de 2022, l'exploitant est autorisé à prélever dans les eaux de surface pour un usage industriel (jusqu'à 11 420 m³ à l'année) et dans le réseau public (eau potable + réserve sprinkler, dans la limite de 1 000 m³).

Cette eau de surface provient du canal latéral à la Garonne. La canalisation desservant le site ALUDIUM passe en premier chez le site TRIMET (fournisseur d'aluminium).

En 2022, l'exploitant avait prévenu l'inspection des installations classées d'une problématique de qualité de produit (générant un taux important de réclamations client) liée à la qualité de l'eau industrielle (composition trop forte en sels minéraux). Pour sauvegarder les commandes de l'année 2022, il a utilisé le réseau d'eau de ville comme eau industrielle (après passage dans un osmoseur). Cette solution, ne respectant pas les limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation, a été présentée comme temporaire et un retour à une situation normale était annoncé par l'exploitant au 1^{er} janvier 2023.

A la date de l'inspection (1^{er} juillet 2025), la situation est toujours la même (pompage d'eau industrielle dans le réseau d'eau de ville). L'exploitant n'avait pas informé l'inspection des installations classées du maintien de la solution temporaire et de ses raisons.

En salle le jour de l'inspection, l'exploitant a évoqué les difficultés rencontrées pour traiter les eaux de surface pour qu'elles soient compatibles avec la qualité du produit fini. Un projet d'unité d'ultrafiltration, subventionnable par l'ADEME, est en cours d'étude. L'exploitant a par ailleurs mentionné des problématiques de fuite sur la canalisation d'approvisionnement en eau de surface (fuite en amont puis fuite en aval du site TRIMET), imposant d'alimenter notamment le laveur de la décapeuse en eau de ville.

La consultation des consommations (de 2021 à 2024) en eau de ville et en prélèvement d'eau de surface montre la bascule opérée de l'eau de surface vers l'eau de ville. Les volumes totaux respectent le volume maximum autorisé par arrêté préfectoral (tous prélèvements confondus).

L'inspection terrain a permis de constater la mise en place d'un compteur d'eau spécifique au site ALUDIUM (pour le prélèvement d'eau de surface).

L'exploitant est invité à informer l'inspection des installations classées de l'évolution de son projet d'unité d'ultrafiltration d'ici à fin d'année. Dans ce même délai, l'exploitant doit fixer une échéance de retour à la conformité vis-à-vis des prélèvements autorisés dans son arrêté préfectoral de 2022.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 4.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques - Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la visite terrain, un bac contenant de l'huile usagée ainsi que d'autres déchets n'était pas équipé d'un couvercle ou de tout autre système pour prévenir un risque de pollution ou de nuisances pour l'environnement.

L'exploitant a justifié de la couverture de ce bac via une planche photographie transmise 3 jours post inspection.

L'inspection des installations classées rappelle l'importance de ne pas laisser non couvert tout contenant susceptible de générer une pollution et d'être réactif face à telle situation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :